

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO N° 01-10

Règlement sur les alarmes incendies non fondées

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les alarmes incendies non fondées sur le territoire de la municipalité de Laurier-Station;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de déclenchement d'alarmes incendies non fondées;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Pierrette Trépanier appuyé par le conseiller monsieur Marcel Demers et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1. Titre

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- | | |
|--------------------|--|
| «lieu protégé» | Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme; |
| «système d'alarme» | Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence de fumée, de CO, d'un début d'incendie ou d'un incendie , dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Laurier-Station; |
| «utilisateur» | Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarmes, visé au présent règlement. |
| «signal sonore» | Tout appareil relié à une centrale ou tout appareil conçu pour détecter la présence de fumée, de CO, d'un début d'incendie ou d'un incendie , dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Laurier-Station; |

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3. État de fonctionnement

Toute personne qui utilise ou qui permet que soit utilisé un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux, doit s'assurer que ce système soit constamment en bon état de fonctionnement.

Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement effraction ou **incendie**.

Article 4. Interruption du signal sonore

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Laurier-Station; si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore.

Article 5. Droit de pénétrer

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne s'y présente pas suite à un appel, et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne est susceptible d'être en danger ou qu'un incendie a débuté

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant sont présents sur les lieux, afin d'effectuer toute vérification nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant ainsi que tout pompier qui pénètre dans un immeuble en vertu du présent règlement peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

Article 6 Frais d'intervention

Les frais de toute intervention d'un pompier ou du service d'incendie, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents, sont à la charge du propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé.

Article 7. Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 9, tout déclenchement au-delà d'une alarme non fondée au cours d'une période consécutive de douze mois.

Article 8 Présomption alarme incendie non fondée

Une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée, d'un système d'alarme incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

Article 9. Dispositions pénales

Alarme non fondée	Personne Physique	Personne Morale
1 ^{er} Alarme non fondée	Avis d'infraction	Avis d'infraction
2 ^e Alarme non fondée	Amende de 200,00 \$	Amende de 400,00 \$
3 ^e Alarme non fondée	Amende de 300,00 \$	Amende de 500,00 \$
4 ^e Alarme non fondée	Amende de 400,00 \$	Amende de 600,00 \$
5 ^e Alarme non fondée	Amende de 500,00 \$	Amende de 700,00 \$
6 ^e Alarme non fondée	Amende de 1 000,00 \$	Amende de 1 400,00 \$

En cas de récidive suivant la 6^e alarme non fondée, le conseil municipal déterminera le montant de la pénalité qui devra s'imposer à la personne physique ou morale dont une 7^e alarme non fondée est présente.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)*.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAURIER-STATION LE 6 AVRIL 2010.


MAIRE


SECRETAIRES, TRÉSORIÈRE